**N° 8117**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**Projet de loi portant modification de l’article L. 222-9 du Code du travail**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet l’adaptation du taux du salaire social minimum (SSM) à l’évolution du salaire moyen pendant les années 2020 et 2021. En effet, selon le paragraphe 1er de l’article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. En outre, le paragraphe 2 de l’article précité prévoit que, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l’évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d’un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

L’indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d’une progression du salaire horaire moyen au cours des années 2020 et 2021 de 3,2 pour cent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 3,2 pour cent au 1er janvier 2023.

Ainsi, au 1er janvier 2023, le salaire social minimum mensuel passe de 2 313,38 à 2 387,40 euros (+74,02 euros) ; la hausse du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés s’élève à 88,83 euros.

Au 31 mars 2022 le nombre des salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum est estimé à quelque 65 905 salariés, dont 52,5 pour cent résident au Luxembourg. En faisant évoluer cette population jusqu’au 31 décembre 2022, la population concernée devrait s’élever à 67 530 salariés.

Le surcoût annuel total engendré par la revalorisation du salaire social minimum est estimé à 74,6 millions d’euros, dont 58,7 millions d’euros sont dus à la hausse des salaires et 15,8 millions d’euros résultent de la hausse des cotisations imputées à l’employeur.